

**Conseil Municipal du 26 septembre 2022**  
**Ordre du jour**

Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET

- 1- Modification du règlement du conseil municipal**
- 2- Petites villes de demain : Convention Opération de Revitalisation des Territoires**
- 3- Nomination d'un correspondant communal défense**
- 4- Règlement intérieur du personnel communal**
- 5- Versement de la prime travailleurs sociaux**
- 6- Révision du complément indemnitaire**
- 7- Attribution des bons de Noël pour les enfants du personnel communal**
- 8- Assurance statutaire du Personnel communal – Mandat au Centre de Gestion du Loiret**
- 9- Attribution IFSE pour les contractuels de catégorie C**
- 10- Protection fonctionnelle d'un agent communal**

Rapporteur : 3<sup>e</sup> Adjointe à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, Kiné NIANG

- 11- Convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques – réseau collectif d'assainissement entre l'établissement VWR international, la commune de Briare, la Communauté de communes Berry Loire Puisaye et la société SUEZ**

Rapporteur : 7<sup>e</sup> Adjointe aux Affaires Culturelles et à l'Animation, Edwige SIGNORET

- 12- Attribution de subvention exceptionnelle**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Lundi 26 septembre 2022**  
 \*\*\*  
*Application de la loi du 6 février 1992*

	Nombre de conseillers
En exercice	29
Présents	25
Votants	28

**VILLE DE BRIARE**

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 septembre, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOUGUET Pierre-François, le Maire,

**Présents :**

Monsieur BOUGUET Pierre-François ; Madame VICHERAT Valérie ; Monsieur CHARMETANT Alain ; Monsieur LHOSTE Laurent ; Madame LAURENT Jacqueline ; Madame NIANG Kiné ; Monsieur GIRAULT Dominique ; Madame SIGNORET Edwige ; Monsieur BANSE Hervé ; Madame GABRIEL Mélanie ; Monsieur DEPARETERE Marcel ; Monsieur DE SAINTE CROIX Stéphane ; Monsieur GAUDICHON Eric ; Monsieur COURTILLAT Claude ; Madame GUILLOT Jacqueline ; Monsieur MOURAUX Michel ; Madame LAVARENNE Monique ; Monsieur COQUILLET Jean-François ; Madame BOURGOIN Evelyne ; Monsieur GAGNEPAIN Patrice ; Madame KHEDDAR Haïate ; Monsieur de COURCEL Dominique ; Madame ACIMOVIC Cennet ; Monsieur GARDINIER Frédéric ; Madame LECLERC Sylvie.

**Absents excusés :**

Madame MARISSAL Bénédicte  
 Madame GUINAND Alexandra  
 Monsieur LE DEM Philippe

**Absent :** Monsieur GHALI Ted-Fernand

**Procurations a été donnée à :**

Madame MARISSAL Bénédicte donne pouvoir à Madame VICHERAT Valérie  
 Madame GUINAND Alexandra donne procuration à Madame SIGNORET Edwige  
 Monsieur LE DEM Philippe donne procuration à Madame BOURGOIN Evelyne

**NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame GABRIEL Mélanie a été nommée secrétaire de séance.

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2022**

***Adoption à l'unanimité***

**COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE**

Le Maire donnera lecture des actes effectués dans le cadre de ses délégations.

**Décision n° 2022-28 Marchés Publics (1.1) Contrat N°2022-0018 Fourniture et pose d'un pare-ballon au stade municipal - Attribution de marché.**

**Décision n° 2022-29 Tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**Décision n° 2022-30 Demande de subvention au Fonds d'Appui pour des Territoires Innovants Seniors.**

**Décision n° 2022-31 Demande de subvention au Fonds d'Appui pour des Territoires Innovants Seniors.**

**Décision n° 2022-32 Tarifs de l'accueil de loisirs 3/12 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**Décision n° 2022-33 Tarifs des repas des restaurants scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**Décision n° 2022-34 Marchés Publics (1.1) Accord cadre à bons de commande N°2022-0016 – Fourniture et livraison de mobilier urbain - Attribution de marché.**

**Décision n° 2022-35 Délivrance d'une concession dans le cimetière du Canal (Madame PELLERIN Simonne)**

**Décision n° 2022-36 Délivrance d'une concession dans le cimetière du Canal (Monsieur DIGAS Bernard)**

**Décision n° 2022-37 Délivrance d'une concession dans le cimetière du Canal (Madame ROUSSEL née HANDSCHUMACHER Odette)**

**Décision n° 2022-38 Délivrance d'une concession dans le cimetière du Canal (Madame TRIHOREAU Dorothee)**

**Décision n° 2022-39 Délivrance d'une concession dans le cimetière du Pavillon (Monsieur BARRIÈRE Julien et Madame BARRIÈRE Sabrina née BALDO)**

**Décision n° 2022-40 Délivrance d'une concession dans le cimetière du Canal (Monsieur VINUESA François)**

**Décision n° 2022-41 Convention de mise à disposition – Occupation du domaine public - Location d'un local situé au 1<sup>er</sup> étage du Centre Médico-Social (bureau n° 10) à Madame CHANAL-COLAS Manon, Psychologue, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**

**Décision n° 2022-42 Convention de mise à disposition d'équipement sportif au Stade municipal situé Rue du Port à Belleau à l'association USB Trail running**

## Synthèse des délibérations inscrites à l'ordre du jour

### *1 – Modification du règlement du conseil municipal*

#### **Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1er juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment les points évoqués au Règlement intérieur du Conseil Municipal.

#### **1- Procès-verbal de séance du Conseil Municipal (Art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire. Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du CM présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

#### **2- Suppression du compte-rendu du Conseil Municipal**

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

#### **3- Affichage et publication de la liste des délibérations**

L'article L2121-25 impose désormais l'obligation suivante : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

#### **4- Suppression du Recueil des Actes Administratifs**

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes règlementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.

Par conséquent les articles 24 et 25 du règlement sont modifiés ainsi que l'ajout d'un article 26 (*les nouveaux éléments sont notés en italique*).

Il convient donc de réactualiser les dispositions du Règlement Intérieur du Conseil Municipal afin qu'elles tiennent compte de la réforme de publicité des actes pris par les collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le projet de règlement intérieur réactualisé est joint à la présente note de synthèse.

**Madame BOURGOIN** demande des précisions au sujet de l'affichage du procès-verbal.

**Monsieur HERVÉ Directeur Général des Services** précise que c'est le procès-verbal du conseil précédent qui est adopté par le conseil suivant et ensuite publié dans la semaine qui suit le Conseil Municipal.

**Le conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de Briare à la réforme introduite par l'Ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021.

**APPROUVE** la modification des articles 24 et 25 du règlement ainsi que l'ajout d'un article 26 (les nouveaux éléments sont notés en italique) et leur nouvelle rédaction comme suit :

**Article 24 : Procès-verbaux**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

*Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.*

**Article 25 : Délibérations**

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

L'article L 2121-23 précise que les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

#### **Article 26 : Communication des documents**

L'article L 2121-26 précise : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- 1) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- 2) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- 3) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- 4) Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Briare pour la durée du mandat restant à courir.

**ACCEPTÉ** de réactualiser les dispositions du Règlement intérieur du conseil municipal afin qu'elles tiennent compte de la réforme de publicité des actes pris par les collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## ***2 – Petites villes de demain : Convention Opération de Revitalisation des Territoires***

**Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

**L'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)** est le document cadre du programme « Petite Ville de Demain ». Il présente les ambitions du territoire (**projet de territoire**), les orientations stratégiques (**les enjeux relevés dans le projet de territoire**), ainsi qu'un plan d'actions (composé de fiches actions et d'un listing des projets en maturation).

Ce projet comprend un **périmètre d'intervention**.

Une fois signé, ce document permet à la collectivité de déroger au droit commun dans le périmètre d'intervention (possibilité de dispense d'autorisation d'exploitation commerciale dans le périmètre ou d'exclusion de certains projets commerciaux périphériques, aides financières et fiscales et

dispositifs en faveur du logement, réaménagement des espaces public facilité, droit de préemption urbain renforcé...).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention relative à l'Opération de Revitalisation des Territoires (projet ci-joint en annexe).

**Monsieur GARDINIER** précise que l'opposition n'est pas d'accord avec cette orientation de restructuration territoriale à la fois sur les objectifs, les priorités et la méthode.

L'opposition est très dubitative quant à l'efficacité des mesures qui concernent la rue de la Liberté et demande que d'autres études soient faites par rapport à la fermeture des écoles et la création d'une supposée école dans la zone d'activité.

Par ailleurs, à l'occasion du débat du jeudi 22 septembre dernier l'opposition a demandé qu'une étude d'urbanisme soit incluse dans la convention d'ORT or il n'en est pas fait mention.

**Le Maire** donne la parole à **Monsieur DYCKE** qui précise que c'est bien inclus à la page 36 de la convention. L'étude ne peut pas être incluse directement dans la fiche action pour cause de manque d'éléments.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 abstention (M. Philippe LE DEM) et 7 voix contre (Mme Evelyne BOURGOIN, M. Patrice GAGNEPAIN, Mme Haiate KHEDDAR, M. Dominique de COURCEL, Mme Cennet ACIMOVIC, M. Frédéric GARDINIER, Mme Sylvie LECLERC).

**APPROUVE** la convention relative à l'Opération de Revitalisation des Territoires.

### *3 – Nomination d'un correspondant communal défense*

**Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

La délégation militaire départementale du Loiret contribue à l'animation du réseau des correspondants communaux de défense dont les missions ont été précitées dans les circulaires ministérielles du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002 et par diverses instructions ministérielles. Ceux-ci ont vocation à contribuer à l'entretien du lien entre les armées et la nation.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense ;
- Le parcours citoyen ;
- La mémoire et le patrimoine.

Il relaie donc les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Il convient de désigner un membre titulaire.

Sur proposition du Maire, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la désignation de

Monsieur Laurent LHOSTE, adjoint à la sécurité, en tant que correspondant défense.

**Le Maire** précise que cette fonction n'est pas rémunérée.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré à l'unanimité

**DÉSIGNE** Monsieur Laurent LHOSTE, adjoint à la sécurité, en tant que Correspondant Défense pour la ville de Briare.

#### *4 – Règlement intérieur du personnel communal*

**Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

La commune de BRIARE a souhaité rédiger un nouveau règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et précisant un certain nombre de règles et prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale, notamment en matière de :

- Organisation du travail
- Formation des agents
- Règles de vie dans la collectivité
- Hygiène et sécurité
- Discipline

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que des nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce règlement.

**Monsieur GARDINIER** souhaite aborder le point suivant qui pose un problème : suppression du complément indemnitaire.

La suppression automatique du Complément indemnitaire qui est l'équivalent d'un treizième mois, en cas de sanction légère, peut avoir des conséquences importantes sur la vie des familles (cadeaux, vacances...) De plus, il n'y a pas de recours possible.

Elle est attribuée par le Maire, après consultation des chefs de services et du Directeur Général des Services. Il demande s'il est possible d'assouplir cette disposition, qu'il trouve très exorbitante et très sévère.

**Le Maire** rappelle que ce n'est pas un treizième mois. Des grilles ont été définies. Si l'employé a une sanction on ne peut pas le récompenser, cela n'a plus de sens.

**Le Maire** précise que cette prime a pour effet de récompenser les meilleurs.

Aujourd'hui les gens ont des difficultés financières mais il y a des règles. La sanction n'a plus de sens si elle est récompensée. Les agents sont appréciés par leur chef de services. Ensuite,

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Ressources Humaines et le Maire vérifient les propositions des chefs de services. Une troisième purge est faite avec le Directeur Général des Services, le Service des Ressources Humaines, le représentant du syndicat et le Maire.

Ces étapes sont faites pour vérifier si tout le monde a bien effectué son travail.

La commune peut être tentée dans cette période difficile de ne pas attribuer cette prime mais les familles ont des difficultés.

#### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré par 22 voix pour, 6 abstentions (M. Philippe LE DEM ; Mme Evelyne BOURGOIN ; M. Dominique de COURCEL, Mme Cennet ACIMOVIC, M. Frédéric GARDINIER, Mme Sylvie LECLERC).

**ADOpte** le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

**DÉCIDE** que le règlement intérieur entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**DÉCIDE** de communiquer ce règlement à tous les agents de la collectivité,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### *5 – Versement de la prime travailleurs sociaux*

##### **Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

Il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer la prime de revalorisation pour certains agents publics paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale, exerçant des fonctions auprès des publics fragiles.

Le montant suit l'évolution de la valeur du point.

##### Agents territoriaux pouvant en bénéficier :

Peuvent bénéficier de cette prime de revalorisation les agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants et **exerçant à titre principal les fonctions d'accompagnement socio-éducatif** :

- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE),
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Les agents sociaux territoriaux,
- Les psychologues territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les adjoints territoriaux d'animation.

Pour en bénéficier, les agents relevant des cadres d'emplois cités plus haut doivent exercer leurs fonctions dans l'un des lieux suivants :

- Dans des services d'action sociale à l'enfance (ASE),
- Dans des services de protection maternelle infantile (PMI),
- Dans l'un des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'[article L312-1 du CASF](#) (ex : EHPAD, résidence autonomie, établissement accueillant des personnes en situation de handicap...),
- Dans un centre communal d'action sociale (CCAS) ou dans un centre intercommunal d'action sociale (CCIAS).

**Modalités d'attribution :**

La prime est versée mensuellement à terme échu.

La prime de revalorisation est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire institué par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

La prime de revalorisation est instaurée à compter du mois d'Octobre.

L'attribution de la prime de revalorisation se fera en fonction du souhait des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition de verser ladite prime à leurs agents remplaçants. La prime de revalorisation ne sera versée que pour le temps effectif de mise à disposition et au prorata du nombre d'heures.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Elle pourra être supprimée pendant les congés de maladie ordinaire selon le souhait de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

Pendant les congés de grave maladie, elle n'est pas maintenue.

Pendant les congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, elle est maintenue.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à instaurer cette prime de valorisation les agents territoriaux relevant des cadres d'emplois précités et exerçant à titre principal les fonctions d'accompagnement socio-éducatif.

**Le Maire** précise que cela ne concerne qu'un agent.

Le montant mensuel de la prime est de 237,65 euros bruts et 189,90 euros nets.

**Madame BOURGOIN** pensait que c'était une prime ponctuelle liée à la COVID.

**Le conseil municipal,**

Après avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention (Mme Evelynne BOURGOIN)

**Décide** d'adopter la prime de valorisation dans les conditions définies par la présente délibération,

**Précise** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.

***6 – Révision du complément indemnitaire***

**Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

Le RIFSE-EP comprend deux parts :

► l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

► le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent en rapport avec l'entretien d'évaluation annuel.

### ***Le Complément Indemnitare***

Le Maire rappelle le caractère non obligatoire de cette indemnité. Il précise que l'objectif de ce complément indemnitaire est de récompenser les agents qui s'investissent pleinement et assurent leur mission le mieux possible. Les modalités de son éventuelle mise en œuvre sont fonction de la politique de gestion des ressources humaines portée par chaque collectivité.

Le complément indemnitaire a été mis en place à partir du 1er janvier 2017. Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales.

Le Complément Indemnitare sera versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'agent. Toutefois, comme précisé dans le décret, il conviendra de juger la manière de servir de l'agent en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Ainsi l'appréciation de la manière de servir se fonde essentiellement sur l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants : l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel (projet d'équipe).

Le Complément Indemnitare sera calculé proportionnellement aux jours de présence de l'agent sur l'année comme suit :

- Arrêt de travail inférieur ou égal à 10 jours ouvrés dans l'année : maintien du CI à 100%,
- Arrêt de travail à partir de 11 jours ouvrés dans l'année : proratisation du CI (jours de présence uniquement pris en compte),

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Montant annuel maximum du complément indemnitaire fixé par la collectivité
<b>Catégorie A</b>	
G1	2.000 €
G2	1.600 €
<b>Catégorie B</b>	
G1	1.400 €
G2	1.200 €
G3	1.000 €
<b>Catégorie C</b>	
G1	1.200 €
G2	1.000 €
G3	800 €

***Les critères d'évaluation***

**Catégorie C**

<b><u>Catégorie C3</u></b>	<b><u>Agent d'exécution</u></b>	<b><u>800 €</u></b>
	Manière de servir – Efficacité dans l'emploi	70 %
	Travail exceptionnel sur mission particulière	25 %
	Remplacement temporaire d'un agent	5 %
<b><u>Catégorie C2</u></b>	<b><u>Agent avec expertise</u></b>	<b><u>1.000 €</u></b>
	Manière de servir – Efficacité dans l'emploi	50 %
	Travail exceptionnel sur mission particulière	10%
	Initiative et autonomie	40%
<b><u>Catégorie C1</u></b>	<b><u>Agent responsable encadrant</u></b>	<b><u>1.200 €</u></b>
	Manière de servir – Contraintes et disponibilités dans l'emploi	40 %
	Capacité d'encadrement et de management des équipes	30 %
	Prise des décisions et capacité à être force de propositions	30 %

**Catégorie B**

<b><u>Catégorie B3</u></b>	<b><u>Agent sans expertise ni encadrement</u></b>	<b><u>1.000 €</u></b>
	Manière de servir – Efficacité dans l'emploi	50 %
	Travail exceptionnel sur mission particulière	10 %
	Initiative et autonomie	40 %
<b><u>Catégorie B2</u></b>	<b><u>Agent avec expertise sans encadrement</u></b>	<b><u>1.200 €</u></b>
	Manière de servir – Efficacité dans l'emploi	50 %
	Travail exceptionnel sur mission particulière	10% ou 20 %
	Initiative et autonomie	40% ou 30%
<b><u>Catégorie B1</u></b>	<b><u>Agent responsable encadrant</u></b>	<b><u>1.400 €</u></b>
	Manière de servir – Contraintes et disponibilités dans l'emploi	40 %
	Capacité d'encadrement et de management des équipes	30 %
	Prise des décisions et capacité à être force de propositions	30 %

**Catégorie A**

<b>Catégorie A2</b>	<b>Direction générale</b>	<b>2.000 €</b>
	Manière de servir – Capacité managériale	100 %
<b>Catégorie A1</b>	<b>Direction Générale Adjointe</b>	<b>1.600 €</b>
	Manière de servir – Capacité managériale	100 %

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par le biais d'une grille de liaison entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis.

Le Complément Indemnitaires sera versé annuellement, sur le salaire du mois de décembre. Le montant du Complément Indemnitaires est proratisé en fonction du temps de travail des agents. Le Complément Indemnitaires est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. Le Complément Indemnitaires sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant le congé de maternité, paternité ou adoption, un arrêt suite accident de travail. Le Complément Indemnitaires sera proratisé pour un agent à temps partiel ou à temps non complet ainsi que pour un agent arrivé en cours d'année.

Le Complément Indemnitaires ne sera pas attribué aux agents qui ont quitté la commune avant le mois de novembre, aux agents refusant l'évaluation ou ayant reçu durant l'année évaluée une sanction disciplinaire ou un retrait de permis de conduire (permis lié à l'emploi).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il précise que cette nouvelle indemnité n'a pas un caractère obligatoire dans la loi, celle-ci donnant la possibilité de baisser le régime indemnitaires des agents.

Le Maire indique que deux critères entraîneront d'office la non-attribution du complément indemnitaires : une sanction disciplinaire dans l'année ou un retrait de permis de conduire (permis obligatoire pour la fonction).

Le Maire précise que la mise en place du complément indemnitaires représente une véritable avancée sociale.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider d'instaurer le Complément Indemnitaires dans les conditions indiquées ci-dessus et de préciser que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

**Le Maire** rappelle que c'est un complément de salaire pour ceux qui font mieux pour la collectivité.

**Madame KHEDDAR** demande comment sont attribués les compléments indemnitaires. Est-ce que le personnel a des objectifs ?

Le Maire indique que les évaluations sont vérifiées par la Responsable des Ressources Humaines, le Directeur Général des Services, le représentant syndical et lui-même.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**D'INSTAURER** le Complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus

**DE PRÉVOIR** possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

**QUE** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

**QUE** les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours

**QUE** les primes et indemnités non incluses dans le RIFSE-EP calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

### *7 – Attribution des bons de Noël pour les enfants du personnel communal*

**Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

La commune, afin de pouvoir offrir des bons d'achat aux enfants du personnel communal, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de bons d'achats aux agents communaux.

Le montant pour 54 enfants s'élève à 2 430 euros.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir des bons d'achat, à utiliser dans les commerces de BRIARE, BONNY SUR LOIRE et GIEN d'une valeur de 45 euros.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité

**Valide** le principe de l'octroi de bons d'achats aux agents communaux pour leurs enfants de moins de 14 ans révolus selon le détail précisé ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

### *8 – Assurance statutaire du Personnel communal – Mandat au Centre de Gestion du Loiret*

**Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du

remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

Le contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2022 suite à la résiliation de l'assureur. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Il est demandé au conseil municipal de décider de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Et de Prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

### *9 – Attribution IFSE pour les contractuels de catégorie C*

**Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

Le Conseil Municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents titulaires de droit public, ainsi que récemment pour les agents non titulaires de catégorie A et B.

Le maire propose d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents non titulaires de droit public.

**Monsieur DE COURCEL** indique qu'avant les non titulaires ayant BAC plus cinq étaient agents de catégorie A.

**Monsieur HERVÉ Directeur Général des Services** souligne que certains postes nécessitent une technicité et un bac + 2 ou plus.

Il indique qu'on recrute des contractuels avec BAC +, sans concours, au SMIC car on n'a pas de marges de manœuvre, c'est pour cela qu'il faut attribuer une indemnité. On est en concurrence avec la région orléanaise. Il est indispensable de s'aligner. C'est une dépense qu'on s'oblige mais nécessaire si on veut être attractif.

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

**DÉCIDE** de ne pas instaurer le complément indemnitaire pour les agents non titulaires de droit public,

**DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

**DECIDE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours,

**DECIDE** que les primes et indemnités non incluses dans le RIFSEEP calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction.

### ***10 – Protection fonctionnelle d'un agent communal***

#### **Rapporteur : Le Maire, Pierre-François BOUGUET**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'un agent communal sollicite une protection fonctionnelle suite à des injures et outrages que celui-ci a subi dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le Maire explique que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions. Le principe de la protection fonctionnelle est posé par l'article 11 de la loi 83-634 et est justifié par la nature des missions confiées aux agents publics qui les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers du service public et qui leur confèrent des prérogatives pouvant déboucher sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale.

Ainsi la protection est due aux agents par l'autorité territoriale dans deux types de situations :

- 1) Les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.
- 2) Les agents publics, y compris les anciens agents publics, sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions à condition que ces faits n'aient pas le caractère d'une faute personnelle.

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle se concrétise par des actions individuelles ou collectives de prévention et de soutien. Elle peut aller jusqu'à une assistance judiciaire et un droit de réparation à la charge de la Collectivité.

Le Maire explique que Madame Eva FOTI a fait l'objet d'injures et d'outrages dans le cadre de l'exercice de ses missions d'ASVP. Il précise que l'agent municipal a déposé plainte.

Le Maire demande donc à l'assemblée de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle à Madame Eva FOTI, née le 04 juin 2001, ASVP de la police municipale de Briare, de prendre en charge totalement les frais de procédure et les honoraires du cabinet d'avocat en charge de défendre les intérêts de l'agent, de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget communal et d'autoriser par conséquent le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité

**Accorde** la protection fonctionnelle sollicitée,

**Autorise** par conséquent l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

**11 - Convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques – réseau collectif d'assainissement entre l'établissement VWR international, la commune de Briare, la Communauté de communes Berry Loire Puisaye et la société SUEZ**

**Rapporteur : 3<sup>e</sup> Adjointe à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, Kiné NIANG**

L'établissement VWR International ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

VWR International a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Maire en date du 5 septembre 2005.

La convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties engagent à respecter pour la mise en œuvre de

l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement VWR International dans le réseau public d'assainissement.

La convention passée avec l'Établissement VWR International et la société SUEZ étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler, pour une durée de 3 ans.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité

**AUTORISE** le Maire à signer la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques de l'établissement VWR International dans le réseau collectif d'assainissement, à passer entre l'établissement VWR International, la société SUEZ, la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et la Commune de Briare, pour une durée de 3 ans.

#### *12 – Attribution de subvention exceptionnelle*

**Rapporteur : 7<sup>e</sup> Adjointe aux Affaires Culturelles et à l'Animation, Edwige SIGNORET**

L'association Les Mills demande une subvention exceptionnelle pour son exposition « sorcières et magiciennes » prévue du 1<sup>er</sup> au 31 d'octobre prochain, d'un montant de 150€.

L'ensemble de l'exposition occupera 39 panneaux répartis en 13 triptyques.

Pour financer cette exposition, en complément de la subvention reçue pour l'installation de 5 triptyques, une participation supplémentaire de 150 € est demandée.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

**Monsieur GARDINIER** souligne qu'une subvention a déjà été votée pour cette association.

**Madame SIGNORET** précise que ce supplément concerne l'exposition de l'ensemble des portraits qui ont été exposés dans toutes les communes de la communauté de communes.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Mills d'un montant de 150 €.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

**Questions diverses :****Point n° 1 - la vidéo surveillance**

**Madame BOURGOIN** souhaite connaître le coût global des caméras, le plan d'implantation le prix de la maintenance et des réseaux.

**Le Maire** rappelle que le marché a été notifié à l'entreprise CITEOS le 15 décembre 2021 pour un montant total de 153 594 € hors taxe. Il comprend l'installation et la maintenance de 58 caméras avec la mise en place du centre de surveillance au poste de la Police Municipale.

Concernant les lieux d'implantation, le Maire invite Madame BOURGOIN à passer en mairie pour consulter le dossier qui contient tous les éléments demandés.

Pour financer ce marché le Département a alloué à la ville une subvention de 84 800 € qui couvre la moitié du marché.

**Madame ACIMOVIC** précise que lors d'un dernier Conseil Municipal Monsieur le Maire a dit que si la commune ne percevait pas la totalité des subventions il ne lancerait pas le projet des caméras.

**Le Maire** précise qu'il n'a jamais été question de ne pas continuer le projet de vidéosurveillance.

**Madame LECLERC** demande si le plan de positionnement des caméras, qui a été vu avec la gendarmerie, a été vu avec les citoyens. Elle souhaite savoir s'il y aura d'autres caméras ou un autre positionnement des caméras.

Le Maire indique que la Ville a travaillé avec la gendarmerie en fonction de tous les effets de délinquance qu'il y a eu afin d'être cohérent dans l'implantation des caméras.

L'option de caméras rotatives n'a pas été choisie.

**Madame LECLERC** en déduit que s'il y a des demandes de positionnement de caméras elles seront étudiées en fonction d'un motif bien précis.

**Le Maire** annonce que le poste de la Police Municipale accepte 30 ou 40% de caméras supplémentaires.

**Madame KHEDDAR** souhaite connaître la durée du contrat.

**Le Maire** indique que c'est un marché d'entretien d'une durée de 4 ans.

**Point n° 2 : Fonctionnement et entretien du château de Trousse Barrière.****Monsieur GARDINIER.**

En d'autres temps, il fut un lieu actif de culture et d'expositions voire de réception.

Où en est la programmation ? La dernière commission culture a été annulée. Quid du salon d'hiver. Pour ce qui concerne le bâtiment, il devrait faire l'objet de travaux. L'électricité n'est plus aux normes et le système de chauffage est à revoir surtout par les temps qui courent.

Les résidences fonctionnent très bien et servent le renom de la Ville et aussi l'installation d'artistes à Briare depuis une dizaine d'année.

C'est un lieu patrimonial de qualité et unique en son genre bien connu dans la Région.

Il suggère de mettre les commissions compétentes au travail : commission culture, travaux et une autre, si nécessaire, pour réfléchir à l'avenir de ce bien de la commune en termes de destination, de réhabilitation voire de partenariat de gestion.

Ce bâtiment est un peu délaissé actuellement.

**Le Maire** rappelle qu'une commune vit avec les dotations de l'état. Les dotations versées il y a dix ans s'élevaient à 1,5 millions d'euros et maintenant 545 000 €.

**Le Maire** rappelle qu'une commune se gère avec les moyens financiers dont elle dispose.

Budgétairement il n'y a pas les recettes.

La ligne budgétaire gaz électricité est fixée à 400 000 € pour cette année. On a dépensé presque les 400 000 € fin septembre.

**Monsieur GARDINIER** demande la finalité du bâtiment.

### Informations

**Madame BOURGOIN** demande que les conseillers municipaux ne répondent pas systématiquement à tous les mails relatifs aux invitations.

**Madame VICHERAT** rappelle que certains mails ne nécessitent pas de réponses. Si une réponse est demandée, il faut faire en sorte qu'elle soit adressée uniquement à l'expéditeur.

**Madame BOURGOIN** indique qu'il y a des fermiers qui ont voulu monter une usine de méthanisations sur le territoire. Ils n'ont pas obtenu les subventions. Les bâtiments communaux et les piscines peuvent être chauffés grâce à cela.

Elle pense qu'il faudra s'y intéresser si ce projet se présentait à nouveau.

**Le Maire** rappelle qu'il y a des gens qui sont contre.

**Madame SIGNORET** informe qu'à partir de janvier 2023 les séances de conférences images du monde seront gratuites.

**Le Maire lève la séance à 18 heures 57.**

*Signé le 18.11.2022*



**Le Maire**

**Pierre-François BOUGUET**

